



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME **« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Fribourg, le 22 septembre 2026

2026-740

Modification de la loi sur les langues – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le canton de Fribourg vous remercie de lui avoir permis de prendre position sur cette proposition de révision de la loi fédérale sur les langues.

En préambule, le Conseil d'Etat tient à souligner que le plurilinguisme constitue un élément essentiel de la compréhension entre les communautés linguistiques, de la cohésion nationale et de la mobilité au sein de notre pays. Il offre également des avantages certains pour les intérêts économiques nationaux. En tant que canton bilingue, Fribourg est fondamentalement attaché à la préservation et au renforcement de l'enseignement des langues nationales.

Le Conseil d'Etat a pris bonne note que la consultation est menée à titre préventif, dans l'hypothèse où les efforts intercantonaux d'harmonisation de l'enseignement scolaire n'aboutiraient pas. L'enseignement des langues relève en effet de la compétence cantonale, à laquelle le canton de Fribourg est attaché. Dès lors, les solutions visant à garantir l'enseignement d'une deuxième langue nationale au degré primaire devraient être recherchées en priorité dans le cadre de la coordination intercantonale, en particulier au sein de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Dans cette perspective, cette dernière a d'ores et déjà engagé des travaux afin d'explorer des solutions concrètes.

Si l'harmonisation de l'enseignement scolaire venait malgré tout à échouer dans le cadre de la coopération intercantonale, le Conseil d'Etat soutient le projet de révision ainsi que l'objectif de garantir le maintien de l'enseignement d'au moins une deuxième langue nationale durant la scolarité obligatoire.

Le Conseil d'Etat est favorable à la variante 1, qui offre les meilleures garanties pour préserver durablement la place des langues nationales dans le parcours scolaire. En prévoyant des exigences relatives tant aux compétences linguistiques à atteindre qu'au calendrier d'introduction des langues

étrangères, cette variante favorise une harmonisation suffisante entre les cantons et contribue à la cohérence des plans d'études, des moyens d'enseignement et des objectifs de formation.

Si la variante 2 était retenue au terme de la consultation, le Conseil d'Etat estime nécessaire d'y intégrer une disposition relative au niveau de compétence minimal requis au terme de la scolarité obligatoire. Cet ajout permettrait de garantir non seulement une introduction précoce de la deuxième langue nationale, mais également un enseignement suffisant.

Enfin, quelle que soit la variante retenue, le Conseil d'Etat considère que la réussite de sa mise en œuvre dépendra de la qualité de la formation des enseignant-e-s. Il est essentiel que les autorités compétentes garantissent une formation adéquate en didactique de la deuxième langue nationale. À cet égard, le choix offert aux étudiant-e-s dans certaines hautes écoles pédagogiques entre la didactique du français et celle de l'anglais impacte la qualité de l'enseignement du français à l'école primaire. Des mesures appropriées dans ce domaine semblent nécessaires afin de garantir un enseignement professionnel et de qualité des langues nationales sur l'ensemble du territoire suisse.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Sophie Perrier, Vice-chancelière d'Etat

Sophie Perrier

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Réponse déposée via la plateforme "Consultations"

Copie

—

à la Direction de la formation et des affaires culturelles ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.

Modification de la loi fédérale sur les langues

Ouverture de la consultation	12.06.2026
Délai de consultation	05.10.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la culture (OFC)
Organisation compétente	Service spécialisé Affaires de direction opérationnel
Adresse	Hallwylstrasse 15, 3003, Bern
Personne de contact	Direktionsgeschäfte Stabstelle (stabsstelledirektion@bak.admin.ch)
Téléphone	

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone en cas de questions	
Envoyé le	

Réponse au: V2: Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques

Avis général

Réponse sur le projet global	
Explication / Remarque	

Avis détaillé

Titre / Question	Art. 15, al. 3, 3e phrase
Détail de l'article / autres informations	3 ... L'enseignement de la deuxième langue nationale débute à l'école primaire et dure jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	